

Annexe 3 : Exigences Acuité visuelle / Acuité auditive

Acuité visuelle ¹	Degré d'exigences 1 Conduite de véhicules moteurs	Degré d'exigences 2
Acuité visuelle (longue distance)	Jusqu'à 35 ans : au moins 1.0 de l'œil le meilleur, au moins 0.7 de l'œil le plus mauvais. Plus de 35 ans et lors des examens périodiques/extraordinaires : au moins 0.7 de l'œil le meilleur, au moins 0.5 de l'œil le plus mauvais.	Jusqu'à 35 ans : au moins 0.7 de l'œil le meilleur, au moins 0.5 de l'œil le plus mauvais. Plus de 35 ans et lors des examens périodiques/extraordinaires : au moins 0.5 de l'œil le meilleur, au moins 0.3 de l'œil le plus mauvais.
Acuité visuelle (courte distance)	Suffisante, avec ou sans moyen correcteur. Les instructions sur les écrans et les documents écrits doivent pouvoir être lus sans problème.	
Correction maximale pour lunettes	Hypermetropie / Myopie : -/+8 dpt; Des exceptions sont admises dans des cas particuliers et sur recommandation de l'ophtalmologue.	
Lentilles de contact	Admises. Mais pas les lentilles colorées ou chromatiques. La correction visuelle au moyen de lentilles de contact nocturnes n'est pas admise.	
Sens des couleurs	Normal. Dérogations voir annexes 5a/5b	
Champ visuel	Non restreint.	
Fusion	Pas de diplopie, pas de strabisme manifeste	
Vision mésopique	Pas de trouble de la vision mésopique (bonne adaptation à l'obscurité, bonne résistance à l'éblouissement, vision des contrastes suffisante).	
Opérations oculaires	Les interventions chirurgicales dans le domaine de la cornée ou de la lentille ne sont admises que si elles sont contrôlées à intervalles réguliers fixés par l'ophtalmologue.	
Maladies oculaires	Pas de maladie oculaire entraînant la probabilité d'une perte de fonction grandissante.	

Méthodes d'examen reconnues / appareils de contrôle de la vision :

Caractéristiques	Méthodes et appareils
Acuité visuelle (longue distance)	Tables ophtalmiques (distance 5 m), appareils de contrôle de la vision.
Acuité visuelle (courte distance)	Tables ophtalmiques, instruments optométriques.
Sens des couleurs ²	Planches colorées d'après Ishihara*, anomaloscope. * Le sens des couleurs doit être vérifié d'après Ishihara (24 tableaux). Il faut présenter les planches dans un ordre irrégulier. Le sujet doit répondre sans hésitation. Si le résultat n'est pas clair, il faut procéder à une anomaloscopie. Des dérogations ne sont admises que pour les domaines ferroviaires selon annexe 5a / 5b.
Champ visuel	Examen succinct du champ visuel à l'aide des doigts (test de confrontation), ou d'un appareil de contrôle de la vision. Après 55 ans, examen supplémentaire à l'aide de la grille d'Amsler. En cas de limitation, il y a lieu de procéder à une vérification ophtalmologique à l'aide du périmètre hémisphérique.
Fusion	Cover-test, appareil de contrôle de la vision (test des phories), test d'image persistante d'après Hering.
Vision mésopique	Recherche d'éléments anamnestiques. En cas de doute justifié, procéder à une vérification (ophtalmologique) à l'aide du nyctomètre.

Pour le **degré d'exigences 3** (acuité visuelle), les exigences du trafic routier, 1^{er} groupe, sont applicables ; les exigences en matière de perception des couleurs sont définies à l'annexe 5a/b de la directive.

¹ Le médecin peut tolérer de petits écarts des valeurs indiquées, principalement lors des examens médicaux périodiques/extraordinaires.

² La correction des sens des couleurs avec des filtres de couleurs n'est pas autorisée.

Exigences Acuité auditive

	Degré d'exigences 1 Conduite de véhicules moteurs	Degré d'exigences 2
Acuité auditive³	Acuité auditive suffisante. Les signaux acoustiques et les annonces radio doivent être entendus. Pas de maladie vestibulaire. Pas de trouble de l'élocution. Les prothèses auditives sont autorisées si les exigences relatives à l'acuité auditive sont satisfaites (Rapport d'expertise d'ORL est obligatoire).	

Méthodes d'examen reconnues pour tester l'acuité auditive

Il faut confirmer à l'aide d'un audiogramme que l'acuité auditive est suffisante. Si les exigences ne sont pas remplies lorsque les valeurs sont mesurées à l'aide d'un simple audiomètre, il y a lieu de procéder à un examen en cabine isolée. En cas de résultat douteux, un contrôle auprès d'un médecin ORL s'impose.

Valeurs indicatives pour les degrés d'exigences 1 et 2 :

Jusqu'à 35 ans, mesuré en conduction aérienne, de l'oreille la plus faible:	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de perte de l'acuité auditive de plus de 20 dB dans les fréquences 500 – 2000 Hz; - Pas de perte de l'acuité auditive de plus de 25 dB dans la fréquence de 3000 Hz ; - Pas de perte de l'acuité auditive de plus de 30 dB dans la fréquence de 4000 Hz. 	Degré d'exigences 1 et 2 : les porteurs de protections auditives ne sont autorisés à exercer des activités déterminantes pour la sécurité avec leur protection que si la perte de l'acuité auditive ne dépasse pas 15 dB pour 250-2000 Hz, ni 35 dB pour 3000 Hz, ni 40 dB pour 4000 Hz sur l'audiogramme. Exceptions : port d'une protection auditive active ; port momentané d'une protection auditive lors de la séparation de connexions pneumatiques.
Après 35 ans, et lors des examens périodiques, mesuré en conduction aérienne, de l'oreille la plus faible:	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de perte de l'acuité auditive de plus de 40 dB dans les fréquences 500 – 2000 Hz; - Pas de perte de l'acuité auditive de plus de 50 dB dans la fréquence de 3000 Hz ; - Pas de perte de l'acuité auditive de plus de 60 dB dans la fréquence 4000 Hz. 	

Pour le **degré d'exigences 3** (acuité auditive), les exigences du trafic routier, 2^e groupe, sont applicables.

³ Le médecin peut tolérer de petits écarts des valeurs indiquées, principalement lors des examens médicaux périodiques/ extraordinaires.